



Demande de rupture conventionnelle

Par **nolwenn2002**, le **17/07/2011** à **09:53**

Bonjour, mon mari souhaiterait demander une rupture conventionnelle. Suite au décès de son patron en février dernier, la famille a laissé la gestion de la ferme à deux autres agriculteurs avec qui le courant ne passe pas et qui font tout pour le dégouter de son travail (par exemple nous sommes en pleine moisson et mon mari est congédié et remplacé par les enfants de l'agriculteur qui a la gestion de la ferme...) Il est entré en fonction le 6 avril 1998 et à une rémunération brute de 1779,09 euro, la convention collective est la convention des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage dans l'Oise. Nous voudrions savoir quel sera le montant de l'indemnité. J'ai oublié de signaler qu'il a un 13^{ème} mois. Si il doit faire un préavis mais surtout comment se passe ce type de rupture. Pouvez nous aider car nous sommes désespérés. Merci de tout coeur.

Christophe et Stéphanie

Par **edith1034**, le **17/07/2011** à **12:22**

en cas de rupture conventionnel tout est négociable mais dans la limite minimum des droits de la convention que vous avez citée

il peut avoir plus mais pas moins

pour tout savoir sur la rupture conventionnelle

<http://www.fbIs.net/rupturenegoW.htm>

pour obtenir la convention collective gratuitement allez en bas de page de

<http://www.fbIs.net/contratdetravail.htm>

Par **pat76**, le **17/07/2011** à **15:21**

Bonjour

Vous indiqué que votre mari est congédié, cela signifie qu'il ne peut plus travailler?

Savez-vous si les héritiers ont signé un contrat de gestion avec les deux autres agriculteurs?

Par **Cornil**, le **17/07/2011** à **17:48**

Bonsoir nolwenn salut pat76

En cas de rupture conventionnelle, le montant de l'indemnité de rupture serait d'environ:

$1779,04 \times 13/12 \times 1/5 \times 13,5 + 1779,04 \times 13/12 \times 2/15 \times 3,5 = 6903\text{€}$ pour une rupture vers le 15 aout.

il n'y a pas de préavis dans une rupture conventionnelle, les parties fixent la date de rupture librement, mais celle-ci ne peut raisonnablement être fixée qu'un mois après la signatue de la convention, compte -tenu du délai de rétractation obligatoire de 15 jours et du délai d'homologation obligatoire par l'inspection du travail (DIRECCTE).

Bon courage et bonne chance à ton mari.